

ARRÊTÉ N° G-2023-58

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de Douarnenez Communauté ;

Vu l'élection, le 27 avril 2023, de Madame Jocelyne POITEVIN en tant que Présidente de Douarnenez Communauté ;

Considérant que Douarnenez Communauté est compétente pour exercer les politiques publiques en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et assimilés, d'aire d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat ; que l'exercice de ces compétences s'accompagne du pouvoir d'adopter des mesures de police spéciale pour le réglementer ;

Considérant toutefois que les maires disposent de la possibilité de notifier à la Présidente de l'Établissement public de coopération intercommunale, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert automatique de leurs pouvoirs de police spéciale dans tout ou partie des matières énumérées ci-dessus ; qu'une bonne administration de la commune justifie que le Maire de la Ville de Douarnenez fasse usage de cette disposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de voirie (circulation, stationnement et gestion des autorisations de taxi) et d'habitat.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Douarnenez Communauté et dont ampliation sera transmise à la police municipale ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Finistère.

A Douarnenez, le 5 juin 2023



Jocelyne POITEVIN,
Le Maire

